

RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 B 00680
Numéro SIREN : 429 423 965
Nom ou dénomination : ATL

Ce dépôt a été enregistré le 14/09/2021 sous le numéro de dépôt 25529

ATL
Société par actions simplifiée au capital de 7 622 €
Siège social : 14 rue de la Belle Borne - BAT S SOGARIS FRET 5
93290 TREMBLAY EN FRANCE
429 423 965 RCS BOBIGNY
La « Société »

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 31 AOUT 2021

La Soussignée,

La société RYS INVEST HOLDING, société par actions simplifiée au capital de 514.200 euros, ayant son siège social sis au 165 allée Erables – (93420) VILLEPINTE, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro 820 275 170, représentée par M. Layachi TOUMIAT, son directeur général,

Propriétaire des 500 actions composant le capital social de la Société, (ci-après l'« Associé Unique »),

A pris les décisions suivantes portant sur :

- transfert du siège social et modification corrélative de l'article 4 des statuts ;
- pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique décide de transférer le siège social de « 14 rue de la Belle Borne - BAT S SOGARIS, FRET 5, 93290 TREMBLAY EN FRANCE » à « 10 Avenue du Valquiou, Bâtiment C3 – Cellule C33, 93290 Tremblay en France ».

En conséquence, l'article 4 « SIEGE SOCIAL » des statuts est ainsi modifié :

« Article 4 – Siège social

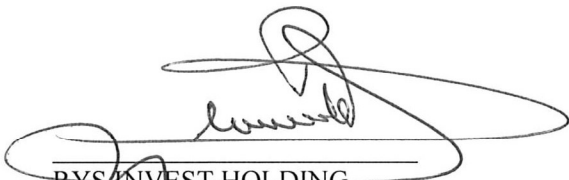
Le siège social est fixé 10 Avenue du Valquiou, Bâtiment C3 – Cellule C33, 93290 Tremblay en France.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par décision du Président et, en tout autre lieu, par décision collective extraordinaire des associés. Au cas où le siège social est transféré par le Président, le nouveau lieu est d'office substitué à l'ancien dans le présent article. »

DEUXIEME DECISION

L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Le présent acte sera consigné sur le registre des délibérations d'associés tenu au siège social.



RYSINVEST HOLDING
Représentée par M. Layachi TOUMIAT

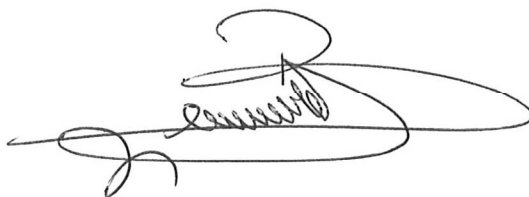
A.T.L.

Société par actions simplifiée au capital de 7 622 €
Siège social : 10 Avenue du Valquiou
Bâtiment C3 – Cellule C33
93290 Tremblay en France 429 423 965 RCS BOBIGNY

STATUTS

Adoptés par décision de l'associé unique en date du 31 août 2021

Statuts certifiés conformes,
Le Président
M. Layachi TOUMIAT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Layachi TOUMIAT', with a large, stylized flourish extending from the end of the signature.

1. FORME

La Société a été initialement constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé du 19 janvier 2000.

Aux termes de décisions unanimes en date du 8 juillet 2019, les associés ont décidé de transformer la Société en société par actions simplifiée.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les dispositions des articles L.227-1 à L.227-20 et L.244-1 à L.244-4 du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur qui lui sont applicables, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier.

2. OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- le transport public routier de marchandises tous tonnages et l'activité de commissionnaire de transport,
- la location de véhicules industriels avec ou sans chauffeur, le stockage et la distribution,
- toutes opérations commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement aux activités énoncées ci-dessus et à toutes activités similaires et connexes,
- la participation de la Société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher aux activités énoncées ci-dessus, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances et associations ou de participation.

3. DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination : **A.T.L.**

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes, lettres, factures, publications ou sur tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "SAS", du montant du capital, de l'indication du lieu et du numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 10 Avenue du Valquiou, Bâtiment C3 – Cellule C33, 93290 Tremblay en France.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par décision du Président et, en tout autre lieu, par décision collective extraordinaire des associés.

Au cas où le siège social est transféré par le Président, le nouveau lieu est d'office substitué à l'ancien dans le présent article.

5. DUREE

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, la durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

6. APPORTS

A la constitution de la Société, il a été fait des apports en numéraire pour un montant total de 7 622 €.

7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **SEPT MILLE SIX CENT VINGT-DEUX EUROS (7 622 €)**. Il est divisé en 500 actions de 15,24 € de valeur nominale chacune, intégralement libérées et de même catégorie.

8. MODIFICATIONS DU CAPITAL

- 8.1 Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective extraordinaire des associés.

Les associés peuvent également déléguer au Président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières quelles qu'elles soient, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si les associés le décident expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

- 8.2 La réduction du capital ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

- 8.3 Le capital social pourra être amorti en application des dispositions légales en vigueur.

9. FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions émises par la Société résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre de mouvements de titres tenus à cet effet par la Société, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

10. INDIVISIBILITE DES ACTIONS - INDIVISION - DEMEMBREMENT ET NANTISSEMENT D'ACTIONS

10.1 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

10.2 Les propriétaires indivis d'actions seront tenus de se faire représenter auprès de la Société et de participer à la prise de décision par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

10.3 En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

10.4 Les associés ayant nanti leurs actions continuent de représenter seuls les actions par eux remises en gage.

11. LIBERATION DES ACTIONS

11.1 Les actions représentatives d'apport en nature doivent être intégralement libérées.

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

11.2 Le versement de la partie non libérée des actions souscrites en numéraire lors d'une augmentation de capital doit intervenir en une ou plusieurs fois, sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

11.3 Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque titulaire d'actions.

11.4 Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévue par la loi.

12. CESSIONS ET TRANSMISSIONS D'ACTIONS

- 12.1 En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de liquidation.

Les cessions d'actions s'opèrent à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement et dénommé "registre des mouvements".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les six (6) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi par un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire.

La transmission d'actions, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

- 12.2 Les actions détenues par l'associé unique sont librement cessibles et transmissibles par ce dernier.

En cas de pluralité d'associés, les transmissions d'actions sont libres entre associés. Dans tous les autres cas, les actions de la Société ne peuvent faire l'objet d'une transmission qu'après agrément préalable donné par décision collective extraordinaire des associés, l'associé qui entend procéder à la transmission prenant part au vote.

En cas de transmission à titre gratuit pour cause de décès, les héritiers devront justifier de leur qualité afin de permettre à l'organe compétent de statuer sur leur agrément ; étant précisé qu'il n'est pas tenu compte de la personne de l'associé décédé et de ses actions pour le calcul de la majorité requise pour l'adoption de la décision d'agrément.

L'agrément s'applique aux cessions de droit d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, de réserves ou de primes d'émission ou de fusion. En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits est soumise à agrément dans les mêmes conditions que celles prévues pour les cessions d'actions.

L'agrément est aussi applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir, à tout moment ou à terme des actions de la Société.

Toute transmission d'actions donnera lieu, par l'associé qui entend procéder à la transmission (ci-après l'Associé Cédant), à notification au Président et à chacun des autres associés (ci-après la Notification de Transmission), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le délai de huit jours à compter de la Notification de Transmission, le Président doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession

ou de transmission des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée à l'Associé Cédant ou aux héritiers ou aux légataires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai de trois (3) mois ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'est pas motivée.

En cas de refus d'agrément, l'Associé Cédant peut renoncer à la transmission dès lors que la nature de l'opération le permet. L'Associé Cédant est alors tenu de faire connaître, dans les huit (8) jours de la notification du refus d'agrément, faite par la Société, qu'il renonce à la transmission.

A défaut de renonciation de l'Associé Cédant, la Société doit, dans un délai de trois (3) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les titres de l'Associé Cédant soit par des associés, soit par la Société, soit par des tiers.

Si aucun rachat n'est intervenu à l'expiration du délai de trois (3) mois ci-dessus, l'agrément est réputé acquis. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice.

Il appartient au Président de consulter les associés sur le rachat des titres de l'Associé Cédant, selon les modalités qu'il jugera les plus opérantes. Les associés intéressés devront adresser leur offre d'achat selon les modalités et délais fixés par le Président et indiquer le nombre de titres qu'ils désirent acquérir. En cas de pluralité de candidatures, la répartition entre les associés acheteurs des titres sera effectuée par le Président proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leur demande.

Lorsque la Société procède au rachat d'actions de l'Associé Cédant, elle est tenue dans les trois (3) mois de ce rachat de les céder ou de les annuler au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions de l'Associé Cédant sera fixé conformément aux stipulations contenues dans tout pacte conclu entre les associés de la Société. A défaut, ce prix sera fixé d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil.

Toute transmission effectuée en violation des dispositions du présent article 12.2 sera nulle. Cette nullité pourra être invoquée uniquement par la Société ou un associé, à l'exception de l'Associé Cédant.

- 12.3 Les transmissions d'actions et des autres titres de la Société s'effectuent en outre sous réserve des stipulations contenues dans tout pacte conclu entre les associés de la Société, qui s'appliqueront par priorité à toutes autres stipulations ayant le même objet convenues entre les associés. Il appartiendra à tout bénéficiaire d'une transmission de titres de la Société de s'assurer auprès du cédant, préalablement à la réalisation d'une telle transmission, soit de l'absence d'un tel pacte, soit du strict respect des stipulations du pacte existant.

- 12.4 Toute transmission d'actions ou d'autres titres de la Société ne sera opposable à cette dernière qu'après inscription dans le ou les registres des mouvements de titres de la Société à la date notifiée à la Société par le cédant ou le bénéficiaire de la transmission.

La tenue des registres des mouvements de titres de la Société et des comptes individuels sera assurée par le Président qui :

- sera seul habilité à recevoir les ordres de mouvement émanant des propriétaires de titres et à procéder aux écritures correspondantes dans les comptes ouverts au nom des propriétaires de titres dans les registres de la Société ;
- sera tenu de vérifier la régularité de ces ordres de mouvement au regard des engagements contenus dans les présents statuts ainsi que dans tout pacte conclu entre les associés de la Société ;
- sera seul habilité à procéder, y compris en l'absence de production d'ordres de mouvement, aux écritures dans les registres des mouvements de titres de la Société et les comptes individuels qui découleraient, en particulier, de toute décision d'exclusion d'un associé prise en vertu des présents statuts ;
- devra veiller à ce que les comptes individuels des propriétaires de titres ouverts dans les livres de la Société mentionnent les restrictions dont les titres leur appartenant pourraient être éventuellement grevées.

- 12.5 Le Président peut déléguer à tout conseil externe de son choix ses pouvoirs dans l'exécution de sa mission telle que fixée à l'article 12.4 ci-dessus.

- 12.6 En cas de défaillance du Président dans l'exécution de sa mission telle que fixée à l'article 12.4 ci-dessus, un délégué sera désigné par décision collective ordinaire des associés, en vue d'assurer la tenue des registres et comptes individuels en lieu et place du Président. Le membre ainsi désigné disposera alors des mêmes pouvoirs, y compris de délégation, et sera soumis aux mêmes obligations que le Président aux termes du présent article 12.

13. NANTISSEMENT DES ACTIONS

Tout projet de nantissement d'actions doit faire l'objet d'un agrément, dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 12 ci-dessus.

En cas d'agrément donné dans les conditions de l'article 12 ci-dessus, celui-ci emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1^{er}, du Code civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital.

14. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

15. PRESIDENT

- 15.1 La Société est représentée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

- 15.2 Le Président est désigné par décision collective ordinaire des associés. La durée des fonctions du Président est déterminée par la décision qui le nomme. Le mandat du Président est renouvelable indéfiniment.

Le Président peut démissionner de ses fonctions sans indemnité, dans le respect d'un préavis de trois (3) mois.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à deux (2) mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par décision collective ordinaire des associés. Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

- 15.3 Le Président personne morale est démissionnaire d'office au jour de sa dissolution ou de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire à son encontre.

- 15.4 Pendant la durée de son mandat, le Président peut être révoqué par décision collective ordinaire des associés, prise en assemblée générale. La révocation n'a pas à être motivée.

Le Président est convoqué à l'assemblée générale appelée à statuer sur sa révocation.

Le Président doit être mis en mesure de présenter ses observations, dans le respect des principes du contradictoire et des droits de la défense.

Lors de l'assemblée générale, le Président peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

- 15.5 Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.
- 15.6 Le Président peut déléguer à tout mandataire de son choix certains de ses pouvoirs, pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts et à condition de prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions qui précèdent.
- 15.7 Le Président peut être rémunéré. Sa rémunération est fixée par décision collective ordinaire des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle. En outre, le Président sera remboursé de tous les frais et débours qu'il sera amené à supporter dans l'exercice de ses fonctions, sur présentation de justificatifs appropriés.

16. DIRECTEUR GENERAL

- 16.1 Une ou plusieurs personnes physiques ou morales, associées ou non, peuvent être nommée(s) aux fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué, par décision collective ordinaire des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée aux fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général ou Directeur Général Délégué en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

- 16.2 La durée des fonctions du ou des Directeur(s) Général(aux) ou Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) est déterminée par la décision qui le nomme.

Le mandat du ou des Directeur(s) Général(aux) ou Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) est renouvelable indéfiniment.

Les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués peuvent démissionner de leurs fonctions sans indemnité, dans le respect d'un préavis de trois (3) mois.

En cas de décès ou de démission d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué, il est pourvu à son remplacement par décision collective ordinaire des associés. Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

- 16.3 Par exception au préavis de trois (3) mois stipulé à l'article 16.2 ci-avant, les Directeurs Généraux ou les Directeurs Généraux Délégués, personnes morales, sont démissionnaires d'office au jour de leur dissolution ou de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire à leur encontre.
- 16.4 Pendant la durée de son mandat, tout Directeur Général ou Directeur Général Délégué peut être révoqué par décision collective ordinaire des associés, prise en assemblée générale. La révocation n'a pas à être motivée.

Le Directeur Général est convoqué à l'assemblée générale appelée à statuer sur sa révocation.

Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué doit être mis en mesure de présenter ses observations, dans le respect des principes du contradictoire et des droits de la défense.

Lors de l'assemblée générale, le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

- 16.5 Le(s) Directeur(s) Général(aux) et Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) ont les mêmes pouvoirs que le Président de la Société, dans les conditions de l'article 15.5 ci-dessus.
- 16.6 Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué peut déléguer à tout mandataire de son choix certains de ses pouvoirs, pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts et à condition de prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions qui précèdent.
- 16.7 Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué peut être rémunéré. Sa rémunération est fixée par décision collective ordinaire des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle. En outre, le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué sera remboursé de tous les frais et débours qu'il sera amené à supporter dans l'exercice de ses fonctions, sur présentation de justificatifs appropriés.

17. COMMISSAIRE AUX COMPTES

Si la Société vient à répondre aux critères prévus à l'article L.227-9-1 du Code de commerce, les associés sont tenus de désigner des commissaires aux comptes pour une durée de six exercices.

18. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIÉS OU DIRIGEANTS

Le Commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président présente à la collectivité des associés un rapport sur les conventions intervenues directement, indirectement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce. Les associés statuent chaque année sur ce rapport.

Lorsqu'un Commissaire aux comptes a été désigné, le Président doit l'aviser des conventions mentionnées au premier alinéa au présent article, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions.

19. DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Si la Société vient à ne comprendre qu'un seul associé, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus par les présents statuts à la collectivité des associés. Il doit prendre personnellement ses décisions et il ne peut déléguer ses pouvoirs à un tiers.

Sa volonté s'exprime par des décisions, lesquelles sont constatées par des procès-verbaux signés par l'associé unique et reportés chronologiquement sur un registre coté et paraphé, tenu conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les copies ou extraits des délibérations de l'associé unique sont valablement certifiés conformes par le Président. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

20. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

20.1 Modalités

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés, tant en vertu de la loi que des présents statuts, résultent d'une assemblée générale, d'une consultation écrite ou d'un acte unanime.

(a) Assemblées Générales

Les assemblées générales sont convoquées par le Président ou, à défaut, par le ou les Commissaires aux comptes ou un mandataire désigné par le président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant le dixième au moins du capital. Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. La convocation est faite au moins huit (8) jours ouvrés avant la date de l'assemblée par tout moyen écrit de communication.

L'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour et adresse aux associés préalablement, et en temps utiles, une copie de tous les projets de documents dont l'approbation est requise par les associés. L'auteur de la convocation est tenu de s'assurer de la réception ou de la présentation de la convocation et des documents considérés, à chacun des associés, dans le respect du préavis précité.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins un tiers des actions ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de toute assemblée.

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par un mandataire de son choix, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom.

Tout associé peut participer aux réunions physiquement, par visioconférence ou par voie électronique. Pour le calcul de la majorité, sont réputés présents les associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence, à condition que le système de visioconférence transmette la voix des participants et satisfassent à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations, conformément aux dispositions de l'article R.225-97 du Code de commerce.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée désigne son président en début de séance. L'assemblée désigne, en outre, avant l'ouverture des débats, un secrétaire de séance qui peut être choisi en dehors des associés.

La présence des associés résulte de l'établissement d'une feuille de présence certifiée par le président de séance et le secrétaire.

Les délibérations sont constatées par un procès-verbal consigné au registre des délibérations et signé par le président de séance et le secrétaire. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président ou, à défaut, le président de séance de ladite assemblée.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, une deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et la lettre de convocation rappelle la date de la première assemblée et reproduit son ordre du jour.

Lorsqu'un Commissaire aux comptes a été désigné, celui-ci est informé en avance et par tout moyen des projets de décisions des associés. Une copie des décisions projetées lui est adressée sur simple demande. Pour toute décision relative à l'approbation des comptes annuels, les Commissaires aux comptes pourront présenter leurs observations aux associés oralement.

(b) Consultation écrite

Le Président adresse aux associés, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier remis en mains propres contre décharge (la "**Lettre de Consultation**"), le texte de la ou des résolution(s) soumise(s) à leur approbation, tous les documents nécessaires à leur information ainsi qu'un bulletin de vote sur la ou les résolution(s) proposée(s).

La procédure de consultation est arrêtée si un associé demande à la Société, dans le délai de trois (3) jours ouvrés suivant la réception ou première présentation de la Lettre de Consultation, que le texte de la ou des résolution(s) proposée(s) soit mis à l'ordre du jour d'une assemblée.

L'associé n'ayant pas répondu par lettre recommandée avec accusé de réception ou courrier remis en mains propres contre décharge dans le délai de dix (10) jours ouvrés suivant la réception ou la première présentation de la Lettre de Consultation est considéré comme s'étant abstenu.

A l'expiration du délai susvisé, le Président constate les votes émis par les associés et en consigne procès-verbal au registre des délibérations. Les bulletins de vote restent annexés à la délibération.

Lorsqu'un Commissaire aux comptes a été désigné, celui-ci est informé en avance et par tout moyen des projets de résolutions projetées. Une copie des résolutions projetées lui est adressée sur simple demande.

(c) Acte unanime

Les associés, s'ils sont tous présents ou représentés, peuvent à tout moment être réunis pour prendre, à l'unanimité, toutes décisions requérant leur approbation. Aucune forme de convocation n'est requise.

Lorsqu'un Commissaire aux comptes a été désigné, celui-ci est informé en avance et par tout moyen des projets d'actes comportant prise de décisions des associés. Une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

L'original de cet acte reste en possession de la Société pour être porté au registre des délibérations.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le Président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

20.2 Vote

Chaque Action donne droit à une voix.

20.3 Nature des décisions collectives

(a) Décisions ordinaires

Sont prises dans le cadre de décisions ordinaires toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts et qui ne relèvent pas de la compétence des décisions collectives extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix exprimées. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas retenus dans le décompte de cette majorité.

(b) Décisions extraordinaires

Sont prises dans le cadre de décisions extraordinaires toutes les décisions ayant pour objet de modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature, et notamment :

- la transformation de la Société en une société de toute autre forme ;
- la modification de l'objet social ;
- la prorogation de la durée de la Société ;
- le transfert du siège social en dehors du département du lieu du siège social ;

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social de la Société ;
- la dissolution et la liquidation de la Société ;
- la fusion ou la scission de la Société ;
- toute opération d'apport d'actifs de la Société ;
- l'émission par la Société de tous Titres.

Pour délibérer valablement sur toute décision extraordinaire, les associés présents ou représentés, doivent posséder au moins la moitié des actions. Exception faite des décisions relatives à l'adoption ou à la modification de certaines clauses statutaires pour lesquelles l'unanimité des associés est requise en application de l'article L.227-19 du Code de commerce ou d'autres décisions pour lesquelles l'unanimité est requise par la loi, les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas retenus dans le décompte de cette majorité.

21. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le **1^{er} janvier** et s'achève le **31 décembre**.

22. COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

- 22.1 Les associés doivent statuer par décision collective ordinaire sur les comptes annuels dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai accordée par ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social de la Société.
- 22.2 Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social, mais reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable. Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Toute action en l'absence de catégorie d'action, ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

23. MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en actions, dans les conditions légales, ou en numéraire.

La mise en paiement des dividendes en actions ou en numéraire a lieu dans les délais prévus par la loi. Les modalités en sont fixées par l'assemblée générale ou, à défaut, par le Président.

24. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, dans les documents comptables, les capitaux de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

La décision de dissolution anticipée de la Société est prise par décision collective extraordinaire des associés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société doit régulariser sa situation soit en reconstituant ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social soit en diminuant son capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, et ce au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision collective extraordinaire des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction du capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

25. TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme.

La transformation en Société en nom collectif nécessite l'accord unanime de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée par décision collective des associés avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en une société d'une autre forme est prise par décision collective des associés.

26. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la Loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associé, réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

27. CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, les associés s'efforceront de régler à l'amiable, par des négociations de bonne foi, toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre les associés, ou entre un associé et la Société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales.

A défaut d'une telle solution amiable, tout litige ou différend sera soumis aux Tribunaux compétents du lieu du siège social de la Société.